

„ par voie de communication de ces chefs.
 „ Tout ceci est de droit divin. Donc le schisme
 „ ou l'hérésie d'un prêtre le prive de droit
 „ divin de toute juridiction spirituelle, &
 „ le rend incapable de la recevoir „ —
 S. Ambroise (*Lib. 2. de Poenit.*) observe que
 les hérétiques n'ont pas la puissance d'absou-
 dre, puisqu'ils n'ont pas celle de lier. *Quis*
habet potestatem solvendi (je cite de mé-
 moire) *nisi qui habet & ligandi? Unde*
qui ligandi potestatem non habet, nec sol-
vendi habet. Utrumque autem non nisi apud
catholicos est, hæreticis neutrum convenit.

Mais laissons un moment à côté cette con-
 sidération péremptoire, qui découle de toutes
 les notions que nous avons de l'Eglise & du
 pouvoir sacerdotal; voyons comment une con-
 fession peut être *valide*, si elle n'est pas *li-*
cite. L'absolution que je reçois en péchant
exercitè & formaliter, par là-même que je
 la reçois, peut-elle me justifier? Il faut avoir
 étrangement l'esprit de dispute & le goût des
 distinctions, pour s'escrimer avec de pareilles
 armes.

Parmi les objections qu'on m'a faites, il en
 est auxquelles je ne puis répondre sans embar-
 ras, non pas relativement à moi, mais à ceux
 qui les ont faites. C'est ainsi que je ne fais
 que penser de l'homme qui dit que la maxime,
non licet communicare cum hæretico in sa-
cris, doit s'entendre de *sacris* où son hérésie
 est formellement pratiquée; de manière qu'on
 peut assister à toutes les pratiques des hérétiques
 où la croyance catholique n'est pas formelle.